

TEXTE COORDONNE DES STATUTS
approuvés à l'Assemblée générale annuelle du 6 février 2016

Entre :

ALEN Jean, agronome, Bousval, nationalité belge
BAILLIEN Alfred, curé de Bousval, nationalité belge
GOSSIAUX Georges, professeur, bourgmestre de Bousval, nationalité belge
GHISLAIN Julien, instituteur, Bousval, nationalité belge
WALTER Louissette, commerçante, Bousval, nationalité française
ALEN Anne-Marie, céramiste, Bousval, nationalité belge
SOENEN Baudouin, inspecteur en assurances, Bousval, nationalité belge
HENDRICKX Serge, administrateur délégué, Bousval, nationalité belge
OLBRECHTS Paul, professeur, Bousval, nationalité belge

Il est créé une Association sans But lucratif qui est régie par les dispositions suivantes :

DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1

L'association est dénommée Cercle Socio-Culturel « Les Amis de Bousval », en abrégé « Les Amis de Bousval »

Art. 2

Son siège est fixé à 1470 Genappe (Bousval), rue du Château 41, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Ce siège ne pourra être déplacé que sur décision de l'assemblée générale, publiée aux annexes du Moniteur belge.

BUT

Art. 3

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, la promotion, l'organisation et le développement d'activités socioculturelles, la préservation et la valorisation du petit patrimoine bâti, des chemins, sentiers, de la nature et des paysages de Bousval et de la région.

L'association se présente comme interlocuteur des autorités ou des organismes privés d'intérêt public lors des débats et décisions dans les domaines tels que l'urbanisme, la mobilité ou les chantiers publics.

Elle garantit l'ouverture à toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Le terme « Socio-Culturel » accolé au nom du cercle recouvre, dans sa dimension sociale, un cadre de vie respectueux des intérêts de la communauté villageoise et, dans sa portée culturelle, l'ensemble des moyens et expressions des arts et lettres.

Elle a notamment pour missions :

- a) de poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but par tous les moyens adéquats ;
- b) d'encourager et d'assister les initiatives socioculturelles, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- c) de favoriser, dans les domaines et limites de sa compétence, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- d) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens socioculturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique socioculturelle de l'Etat, de la Région, de la Communauté française (dite Fédération Wallonie Bruxelles), de la Province, de la ou des communes concernées ;
- e) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services socioculturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but socioculturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

DUREE

Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

MEMBRES ET TITRES

Art. 5

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais son minimum est fixé à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par la loi et les présents statuts.

1° Sont membres effectifs :

- a) les membres fondateurs, soit ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive ;
- b) les membres effectifs sont choisis parmi les personnes qui, par leurs compétences et leurs connaissances, peuvent concourir directement à la réalisation des buts de l'association ;

c) les personnes ou les groupements socioculturels exerçant une activité dans la commune où est établi le siège de l'association ou une des communes avoisinantes pour autant que la candidature de ces personnes, ou groupements, présentée par deux membres effectifs, est admise par le conseil d'administration ;

d) tout sympathisant qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration ou peut être proposée par un des membres de ladite association.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité des membres effectifs avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion.

Le statut de membre effectif entraîne de facto l'adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

2° Titres :

Un titre de membre d'honneur ou de sympathisant peut être accordé par le conseil d'administration suivant les modalités précisées ci-après.

a) Membre d'honneur : Sur initiative d'un membre effectif, le conseil d'administration peut, après délibération, accorder le titre de membre d'honneur à tout membre effectif qui, en raison de son âge ou de toute autre raison appréciée par ledit conseil, ne participe plus aux réunions et/ou activités.

Les membres d'honneur ont le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux discussions et de disposer d'une voix consultative.

b) Sympathisant : Sur proposition d'un membre effectif, le conseil d'administration peut, après délibération, accorder le titre de sympathisant à toute personne qui, adhérant aux buts de l'association, a apporté ou apporte ponctuellement ou régulièrement à l'association son appui ou son soutien tant financier que moral ou matériel.

Les sympathisants ont le droit d'être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable, d'assister aux assemblées générales, de participer aux discussions et de disposer d'une voix consultative.

Art. 6

La qualité de membre effectif se perd :

* par le décès

* par la démission, notifiée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, par l'intéressé au conseil d'administration

* par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale

* par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre au membre effectif ou à la personne morale qui l'a délégué. Tout membre exposé à l'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante à moins de justifier d'une cause d'exclusion.

COTISATIONS

Art. 7

Dans le cas éventuel où l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'imposer une cotisation, elle en fixe le montant et les modalités de versement lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le maximum de cette cotisation est fixé à 100 € sur base annuelle.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8

- L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

- Les convocations sont adressées par le secrétaire par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

- Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, ainsi que décrit ci-après. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs

présents ou représentés.

- Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si, dans les cas évoqués aux § 4 et 5 du présent article, le quorum de présences ou de représentations n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra être convoquée, au minimum 15 jours plus tard, à laquelle l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, selon les quorums de voix évoqués aux § 4 et 5.

- Chaque membre ne dispose que d'une voix.

- Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'assemblée générale mais chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

- Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social et ne peuvent être déplacés. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance et les tiers peuvent les consulter sur demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de vingt membres nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Le membre effectif candidat au poste d'administrateur en avertit le président 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans ; l'administrateur sortant est rééligible.

Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 10

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 11

Lors de sa constitution ou de son renouvellement, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

un président

éventuellement un ou plusieurs vice-présidents

un secrétaire

un trésorier

Ceux-ci forment le bureau de l'association pour en assurer la gestion journalière avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. Les membres du bureau agissent individuellement.

Le bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le conseil peut désigner, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du bureau.

De plus, le conseil peut désigner des délégués qui, en fonction de leurs compétences particulières, seront chargés de le représenter dans les différentes commissions communales et autres instances.

Art. 12

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil. Il représente l'association à l'égard des tiers et en justice soit en requérant, soit en défendant. Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme, faire toute opération commerciale ou bancaire, lever une hypothèque.

Art. 13

Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

DISSOLUTION ET AFFECTATION DU PATRIMOINE

Art. 14

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et représentés, et pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

Art. 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association. L'actif net sera affecté à une fin désintéressée en rapport avec le but de l'association en dissolution.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de

la période d'amortissement non encore écoulée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16

Les membres effectifs et les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ni les membres ni les administrateurs ni les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en leur qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 17

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Toutefois, la longueur du premier exercice affecté par l'adoption de ces modifications statutaires sera ajustée pour faire la jonction avec l'exercice écoulé. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil prépare les comptes et les budgets qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale chaque année et, au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 18

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 19

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003, régissant les ASBL.

Paul OLBRECHT, président et membre fondateur